



# Fiche d'information

Date : 8 mai 2024

---

## **Initiative sur les soins infirmiers : révision de la loi sur les professions de la santé – inscription dans la loi du master en pratique infirmière avancée**

### **Objectif : promouvoir les possibilités de développement professionnel**

Pour rendre les professions des soins plus attrayantes, outre les conditions de travail, il est prévu d'améliorer les possibilités de développement professionnel. Pour cette raison, le diplôme de master et le profil professionnel des infirmières et infirmiers (master en pratique infirmière avancée) seront désormais réglementés au niveau fédéral. La loi sur les professions de la santé (LPSan) sera adaptée en conséquence.

### **Inscription du master en pratique infirmière avancée dans la LPSan**

L'émergence de modèles de soins innovants dans les soins médicaux de base, tels que la délégation et le partage des tâches, exige l'acquisition de nouvelles compétences. Grâce à leurs qualifications professionnelles élevées, les infirmières et infirmiers de pratique avancée (IPA) peuvent jouer un rôle important dans ce domaine.

Munis d'un master et d'une expertise pointue, les IPA exercent une pratique infirmière élargie, prenant en charge des situations complexes et nécessitant des compétences cliniques aiguisées. Ils forment leurs collègues et établissent le lien entre les patients, leurs proches et les professionnels de la santé d'autres professions.

Pour les établissements de santé, il est important de pouvoir évaluer correctement les qualifications et les compétences professionnelles des différents diplômes de formation en soins infirmiers. Cela leur permet de déployer le personnel infirmier de manière adéquate et en fonction de ses compétences.

Les compétences spécifiques à la profession exigées pour chaque diplôme dans le domaine des soins infirmiers sont précisées dans l'ordonnance relative aux compétences LPSan<sup>1</sup>. Il est également prévu d'y définir le profil professionnel des IPA.

---

<sup>1</sup> RS 811.212

En outre, il est nécessaire de réglementer **l'autorisation d'exercer pour accéder à la profession d'IPA**. Cela permet d'établir une définition harmonisée des diplômes et compétences requis pour exercer la profession sous sa propre responsabilité professionnelle, tant dans la LPSan que dans les ordonnances sur la promotion de la protection de la santé.

### **Révision de la LPSan : deux variantes mises en consultation**

Deux variantes sont mises en consultation concernant les filières de formation menant au titre d'IPA. Il s'agit d'intégrer le système de formation dual de la Suisse dans la réflexion.

#### ***Variante 1 (tient compte du système de formation en Suisse) :***

Accès à l'exercice de la profession d'IPA par :

- l'obtention d'un master en pratique infirmière avancée d'une haute école universitaire ou d'une haute école spécialisée, ou
- d'autres diplômes de formation. Actuellement, le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) examine, en collaboration avec les acteurs concernés, quels diplômes de la formation professionnelle supérieure permettent d'acquérir les compétences nécessaires et remplissent donc les conditions pour exercer la profession. Les résultats sont attendus courant 2024.

#### ***Variante 2***

Seule l'obtention d'un master en pratique infirmière avancée doit permettre d'obtenir l'autorisation de pratiquer pour exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en tant qu'IPA. Cette variante correspond aux développements internationaux.

### **Examen des prestations des IPA et possibilité de facturer**

Selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie en vigueur, les IPA ne peuvent actuellement facturer que des prestations de soins à l'assurance obligatoire des soins ou à d'autres assurances sociales. Sur mandat du Conseil fédéral, l'OFSP examine d'ici fin 2025 si et, le cas échéant comment, les IPA pourraient à l'avenir également facturer d'autres prestations.